LA FERTE SAINT AUBIN
LA VIE ENTRE SOLOGNE ET VAL DE LOIRE

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 26 juillet 2024
sous la présidence
de Madame Katia BAILLY, Maire

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

Date de la convocation : le 19 juillet 2024

Présents : Mesdames Constance de PÉLICHY, Katia BAILLY, Stéphanie HARS, Nicole BOILEAU, Maryvonne PRUDHOMME, Agnès LEBRUN, Isabelle FIDALGO, Virginie GILLIOT, Virginie OBRINGER-SALMON, Linda RAULT, Nathalie MARCHAND, Manuela CHARTIER, Messieurs Sébastien DIFRANCESCHO, Stéphane CHOUIN, Christophe BONNET, Jean-Noël MOINE, Daniel GAUGAIN, Dominique THENAULT, Thierry DELHOMME, Stéphane WALTER, Michel GODET, Jacques CAPITAINE, Patrick PINAULT, Steve RENARD

Pouvoirs : Mme Gabrielle BREMOND à M. Steve RENARD, M. Jean-Frédéric OUVRY à Mme Manuela CHARTIER, Mme Marion BASSAÏSTEGUY à Mme Constance de PÉLICHY, M. Georges BLAVIEZ à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Fabienne GAUDENZI à Mme Maryvonne PRUDHOMME

Secrétaire de Séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juin 2024.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Information sur la démission d'un conseiller municipal

Monsieur Emmanuel THELLIEZ, par lettre en date du 10 juillet 2024 reçue en Mairie le 16 juillet 2024, a informé Madame le Maire de sa démission du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, la démission est définitive dès réception par le Maire.

Madame le Maire a pris acte de cette démission et en a informé Monsieur le Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Emmanuel THELLIEZ, Conseiller Municipal.

1.2 Installation d'une conseillère municipale

Monsieur Emmanuel THELLIEZ, par lettre en date du 10 juillet 2024 reçue en Mairie le 16 juillet 2024, a informé Madame le Maire de sa démission du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, et de la circulaire du 13 mars 2014, le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'installation comme conseillère municipale de Madame Marion BASSAÏSTEGUY ex CHERRIER, membre suivant sur la liste « La Ferté Saint-Aubin, la ville qu'on aime !».

1.3 Election du Maire

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Vu les résultats du scrutin du 26 juillet 2024,

Après avoir pris connaissance de la candidature de Madame Katia BAILLY, le Conseil Municipal a procédé au vote à bulletins secrets.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Bulletins blancs : 6
Suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 15

A² obtenu :

NOMS	**Voix**
Madame Katia BAILLY	23

A été élue Maire de la Commune de la Ferté Saint-Aubin, Madame Katia BAILLY

Intervention de Mme Stéphanie HARS
« Pendant 10 ans, Madame De PELICHY, maire de notre commune, a marqué son mandat par sa rigueur, transparence et innovation dans la gestion des dossiers complexes. Au-delà de ses compétences techniques, c'est son humanité et son investissement envers les fertésiens qui ont véritablement touché. Toujours à l'écoute, elle a su répondre avec empathie et compassion aux besoins individuels et collectifs. Sa proximité avec les habitants, qui l'appellent souvent par son prénom "Constance", témoigne du respect et de l'appréciation dont elle bénéficie. En tant qu'adjointe, j'ai eu la chance d'apprendre et de collaborer à ses côtés dans une ambiance de confiance et de bonne humeur. Son départ est émouvant, mais il ouvre de nouvelles perspectives pour elle, désormais députée. Je suis certaine qu'elle continuera à porter haut les valeurs de notre commune et territoire. Merci à elle pour tout ce qu'elle a accompli. Merci Madame Le Maire, Merci, Constance ! »

Intervention de M. Steve RENARD

« Félicitations, Mme la députée, pour votre élection à l'Assemblée Nationale. Nous avions un objectif commun : barrer la route au Rassemblement National. Nous, élus d'opposition, avons pris nos responsabilités en appelant à voter pour vous. Si vous finissiez par oublier le Front Républicain qui vous a élu, nous serions les premiers à vous le rappeler …

Vous quittez donc le siège de Maire de La Ferté Saint-Aubin. Au cours de ces dix ans, nous avons eu des désaccords (suppressions de postes, rythme de nos investissements, …) mais au fil du temps une capacité d'écoute et de dialogue entre majorité et opposition qui s'est renforcée (nous espérons que ce sera le cas avec le prochain maire et l'ensemble des adjoints), et des sujets sur lesquels nous nous sommes retrouvés. Nous formulons le vœu que la transition s'effectuera en douceur, sans conséquences négatives tant pour les Fertésiens que pour nos agents ».

1.4 Fixation du nombre d'adjoints

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Manuela CHARTIER, Mme Gabrielle BREMOND, M. Jean-Frédéric OUVRY, M. Steve RENARD),

DECIDE le principe de désigner 7 Adjoints au Maire parmi ses membres en exercice.

1.5 Election des adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.
Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoints à 7
Il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,
Après avoir pris connaissance de la liste de candidatures, le Conseil Municipal a procédé au vote à bulletins secrets.
Le dépouillement a donné les résultats ci-après :
1er tour de scrutin :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Bulletins nuls : 1
Bulletins blancs : 4
Suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 15

A obtenu :

NOMS	Voix	Rang
DIFRANCESCHO Sébastien	24	1er
FIDALGO Isabelle	24	2ème
CHOUIN Stéphane	24	3ème
HARS Stéphanie	24	4èm
BONNET Christophe	24	5ème
PRUDHOMME Maryvonne	24	6ème

MOINE Jean-Noël	24	7ème

1.6 Délégations données au Maire par le Conseil municipal

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

a) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

b) Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

c) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fourniture et services, et à 200 000 € pour les marchés de travaux. Le Conseil municipal restera compétent au-delà de ces limites.

d) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

e) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

f) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

g) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

h) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

i) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

j) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

k) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

l) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

m) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

n) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; et déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) ;

o) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

p) Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

q) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

r) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (droit de préemption sur les biens vendus par l'État ou l'un de ses établissements publics, dans le cadre du droit de préemption urbain);

s) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DECIDE par ailleurs qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, il est fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT : dans le cadre du remplacement du Maire, délégation est provisoirement donnée un adjoint, dans l'ordre des nominations, pour prendre l'ensemble des décisions normalement déléguées au Maire.

AUTORISE le Maire à donner délégation au Directeur général des services, et en son absence à un Directeur général adjoint, pour engager toute dépense d'un montant unitaire inférieur à 3 000 € HT, au titre du c°) de la liste des délégations.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19h

La Ferté St-Aubin, le 1er août 2024

Le secrétaire
Sébastien DIFRANCESCHO